



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SES REPONSES**

**Société Cinémas Lumière
(Métropole de Lyon)**

Exercices 2014 à 2019

**Observations définitives
délibérées le 23 octobre 2020**

SOMMAIRE

<u>SYNTHESE</u>	<u>3</u>
<u>RECOMMANDATIONS</u>	<u>4</u>
<u>1- PRESENTATION DE L'ORGANISME</u>	<u>5</u>
<u>2- LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE ET LES RELATIONS AVEC L'INSTITUT LUMIERE</u>	<u>6</u>
2.1- Le contexte de la création : en 2014, trois complexes de cinéma du centre-ville lyonnais en déclin	6
2.2- La constitution de la société	6
2.2.1- Le cadre juridique applicable aux sociétés par actions simplifiées	6
2.2.2- La création de la société Cinémas Lumière	7
2.2.3- La validation de la création par les instances décisionnaires de l'actionnaire fondateur	7
2.3- La présidence de la société	7
2.4- L'évolution de l'actionnariat	8
2.5- Le contrôle exercé par l'Institut Lumière sur sa filiale	9
2.5.1- Les dispositions statutaires	9
2.5.2- Les conclusions de deux études juridiques	9
2.6- Les moyens de la société	10
<u>3- LA SITUATION FINANCIERE ET LES LIENS AVEC L'ASSOCIATION INSTITUT LUMIERE</u>	<u>11</u>
3.1- L'approbation des comptes	11
3.2- La formation du résultat et de l'autofinancement	11
3.3- Le bilan	13
3.3.1- Le financement des investissements	15
3.3.2- Les avances en compte courant d'associé	16
3.3.3- L'évolution du capital social	16
<u>4- ANNEXES</u>	<u>18</u>
4.1- ANNEXE 1 : L'exploitation des cinémas Lumière	18

SYNTHESE

La société Cinémas Lumière a été créée en 2014, afin de reprendre l'exploitation de trois cinémas situés dans le centre-ville de Lyon : La Fourmi, le cinéma national populaire (CNP) Terreaux et le cinéma national populaire (CNP) Bellecour.

Sa création à l'initiative de son unique associé fondateur, l'Institut Lumière, a été engagée avant d'être formellement approuvée par les administrateurs de l'association. Depuis, la gouvernance de la société s'est stabilisée. Elle a ouvert son capital en 2015 à un nouvel associé, la société des Amis des Cinémas Lumière.

Les lourds investissements consentis de 2014 à 2017 pour la reprise puis la rénovation des trois complexes cinématographiques ont été financés pour partie directement par l'Institut Lumière, mais principalement par des subventions accordées par le centre national du cinéma et de l'image animé (CNC) et la région Auvergne-Rhône-Alpes d'une part, et par des emprunts d'autre part.

Depuis la réouverture progressive des salles à partir de la fin de l'année 2015, la fréquentation des désormais dénommés Cinémas Lumière est en constante progression. Cela se traduit par une augmentation, quoique légèrement moins rapide, du résultat d'exploitation de la société. Malgré cela, la situation financière de la société demeure dégradée, 5 ans après sa création, en raison notamment du poids de l'amortissement des investissements. La société s'approche toutefois de l'équilibre en 2019, avec un déficit équivalent à 4 % de ses produits. Les fonds propres de la société Cinémas Lumière sont cependant, fin 2019, sérieusement entamés.

Le contrôle est intervenu avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 24 mars 2020, et l'impact de la crise n'a par conséquent pas été examiné.

La société dépend largement, pour assurer la continuité de son exploitation, des avances en compte courant qui lui sont consenties par ses deux actionnaires, pour un encours dépassant 1,7 M€ fin 2019 malgré un ralentissement des nouvelles avances consenties en fin de période. Cette situation constitue un risque en particulier pour son actionnaire principal, l'Institut Lumière.

En dépit de la fermeture pendant trois mois de l'ensemble des salles des Cinémas Lumière et des pertes engendrées, l'assemblée générale de la société a acté en septembre 2020 la poursuite de l'exploitation, dont la viabilité sera conditionnée à l'atteinte à moyen terme de l'équilibre et à la reconstitution rapide des fonds propres.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : définir dans les statuts les cas où la décision du représentant de l'association Institut Lumière doit faire l'objet d'une validation de son conseil d'administration.

Recommandation n° 2 : préciser dans les statuts les documents et information devant être mis à disposition de l'associé ainsi que leur périodicité.

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la société Cinémas Lumière pour les exercices 2014 à 2019.

Le contrôle a été engagé par lettre du 8 avril 2019 adressée à M. Thierry FRÉMAUX, président de la société depuis sa création en 2014.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- ♦ la gouvernance de la société et ses relations avec l'Institut Lumière ;
- ♦ la situation financière et l'activité de la société.

Le contrôle a été mené conjointement au contrôle de l'association Institut Lumière et de la société Sorties d'Usine Productions, également filiale de l'Institut Lumière.

L'entretien prévu par l'article L. 243-1 al.2 du code des juridictions financières a eu lieu le 20 mai 2020 avec M. Thierry FRÉMAUX, président.

Après avoir examiné les réponses écrites et procédé aux auditions, la chambre, lors de sa séance du 23 octobre 2020, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.

1- PRESENTATION DE L'ORGANISME

La société Cinémas Lumière a été créée en 2014 à l'initiative de l'association Institut Lumière, qui en était à l'origine l'unique actionnaire. Elle a pour objet l'acquisition et l'exploitation de cinémas, la gestion de fonds de films, l'organisation d'événements et la vente de produits dérivés liés au cinéma, et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Cette société a été créée pour reprendre l'exploitation de trois salles de cinémas historiques du centre-ville lyonnais qui étaient, en 2014, déjà fermées ou menacées de fermeture : le cinéma indépendant « La Fourmi », le « cinéma national populaire Terreaux » et le « cinéma national populaire Bellecour ».

Le capital de la société a ensuite été ouvert à la société des Amis des cinémas Lumière, qui réunit divers investisseurs privés.

Cette société gère aujourd'hui trois complexes de cinémas d'art et essai, soit au total 12 salles pour 583 places, dont chacun possède sa propre ligne éditoriale en matière de programmation :

- ♦ Lumière Terreaux propose des films indépendants accessibles au grand public ;
- ♦ Lumière Bellecour propose une programmation art et essai plus alternative ;
- ♦ Lumière Fourmi propose principalement des ressorties¹ et des films en continuation².

Chacun des cinémas a rouvert, après d'importants travaux, progressivement entre fin 2015 et début 2016. Ils sont membres de l'Association française des cinémas d'art et essai (AFCAD) et du réseau Europa Cinémas.

¹ Films ayant déjà connu un cycle d'exploitation en salles de cinéma.

² Films dont la sortie nationale date et qui ne sont plus diffusés dans la plupart des salles de cinéma.

Les Cinémas Lumière ont accueilli plus de 264 000 spectateurs en 2019 sur les trois implantations, pour un total de 10 écrans et 676 fauteuils³. Les cinémas Lumière représentent ainsi 48 % des écrans et 32 % des fauteuils des salles labellisées « Art & Essai » sur le territoire de la commune de Lyon. Ils proposent à eux trois une quarantaine de séances par jour, projetant une vingtaine de films par semaine.

La société emploie 14 salariés dont un directeur d'exploitation et est présidée depuis sa création par M. Thierry FRÉMAUX. La programmation est confiée à un programmateur extérieur.

2- LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE ET LES RELATIONS AVEC L'INSTITUT LUMIERE

2.1- Le contexte de la création : en 2014, trois complexes de cinéma du centre-ville lyonnais en déclin

Alors qu'en 2010, la ville de Lyon comptait sur son territoire 7 complexes cinématographiques labellisés Art et Essai, pour un total de 16 écrans et plus de 2 000 fauteuils, ces chiffres étaient descendus à 5 complexes, 10 écrans et environ 1 500 fauteuils en 2013. Au-delà, plusieurs petits cinémas indépendants du centre-ville menaçaient de fermer leurs portes, y compris l'institution qu'étaient alors les salles du réseau Cinéma national populaire.

Dans ce contexte, l'Institut Lumière, acteur localement reconnu pour son action en faveur de la sauvegarde du patrimoine cinématographique, a été approché par la ville de Lyon et le CNC pour proposer un projet de reprise de trois complexes en complément d'autres projets de reprise qui émergeaient. Il a d'abord engagé les démarches en vue de la reprise des cinémas sous son nom propre, avant de procéder à la création de la société de droit commercial.

2.2- La constitution de la société

2.2.1- Le cadre juridique applicable aux sociétés par actions simplifiées

L'article 1832 du code civil dispose que « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne ».

L'article 1835 précise que les statuts doivent être établis par écrit et déterminer, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Enfin, l'article 1842 prévoit que les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III du titre IX du livre III du code civil jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

L'article L. 227-1 du code de commerce prévoit qu'une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes.

³ Données CNC. Voir détails en annexe.

2.2.2- La création de la société Cinémas Lumière

La SAS Cinémas Lumière a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés⁴ le 16 juillet 2014.

Elle a pour objet principal, aux termes de ses statuts déposés le 20 juin 2014, l'exploitation de salles de cinéma. Son siège social est situé au siège de son principal actionnaire, l'Institut Lumière, et a été créée pour une durée de 99 ans.

Le capital social initial de 41 000 € est alors constitué de 31 000 € d'apport en nature, soit la valeur du droit au bail commercial du cinéma « La Fourmi », précédemment acquis par l'association en son nom propre, et 10 000 € en numéraire.

2.2.3- La validation de la création par les instances décisionnaires de l'actionnaire fondateur

Une association à but non lucratif peut être associée, majoritaire ou non, d'une société anonyme, voire associée unique d'une société par actions simplifiées. Toutefois, sauf s'il s'agit d'une simple opération de placement, une association ne peut prendre une participation dans une société que si cela est utile à la réalisation de son objet, à peine de nullité⁵.

La décision de prise de participation dans une société commerciale relève des organes habilités par les statuts. En l'absence de précision dans les statuts, dans la mesure où elle dépasse le cadre de l'administration courante, cette décision appartient à l'assemblée générale de l'association. En l'espèce, les statuts de l'association Institut Lumière étaient, en 2014, muets sur la possibilité pour l'association de constituer et prendre des participations dans une société commerciale. Ils précisent toutefois que le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Or, ni l'assemblée générale ni le conseil d'administration de l'Institut Lumière n'a approuvé la création de la filiale en amont de son immatriculation. Lors de la séance du 26 juin 2014, ce projet a été évoqué devant les administrateurs alors qu'il était déjà engagé et sans être formellement soumis à leur approbation. Le conseil d'administration a approuvé cette création a posteriori, lors de sa séance du 19 décembre 2014.

De plus, à la date de la création de la société, l'objet de l'association tel que défini dans ses statuts ne pouvait pas être regardé comme permettant l'achat de fonds de commerce en vue de l'exploitation commerciale de salles de cinéma et l'apport à une société commerciale ayant cet objet.

La modification ultérieure des statuts de l'Institut Lumière a toutefois régularisé a posteriori la situation.

2.3- La présidence de la société

Les articles L. 227-5 à 7 du code de commerce précisent les conditions dans lesquelles la direction de la société est exercée. L'article 13 des statuts de la société prévoit que le président est désigné soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

⁴ Article 1842 du code civil.

⁵ Article 1145 du code civil, al. 2 : « *La capacité des personnes morales [à contracter] est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elles.* ».

Ce même article indique que le président détermine les orientations stratégiques de la société, la dirige et la représente à l'égard des tiers, et qu'il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les statuts à l'associée unique ou aux décisions collectives des associés.

Les statuts de la SAS désignent M. Thierry FRÉMAUX *intuitu personae* en qualité de président et non l'Institut Lumière, en tant que personne morale actionnaire majoritaire. Ce choix a été justifié par la volonté d'éviter une éventuelle gestion de fait de la société par son actionnaire majoritaire. Le conseil d'administration de l'actionnaire majoritaire n'a pas souhaité, depuis, remettre en cause ce choix.

2.4- L'évolution de l'actionnariat

Si, lors de la création de la société, l'Institut Lumière en était l'unique actionnaire, cette situation a ensuite évolué. Le capital a été ouvert, en septembre 2015, à la société Les Amis des Cinémas Lumière, en tant qu'actionnaire minoritaire. L'augmentation de capital a été entérinée par une modification des statuts de la société en date du 21 septembre 2015.

Le capital social de la société atteint, depuis cette date, 82 800 €, répartis comme suit :

- ♦ 53 800 € apportés par l'Institut Lumière, soit 64,98 % du capital ;
- ♦ 29 000 € apportés par la société Les Amis des Cinémas Lumière, soit 35,02 % du capital.

L'article 12 des statuts de la SAS prévoit les conditions de transmission des actions et cessions de titres, et dispose notamment que « la transmission d'actions ou la cession de titres donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président. » Cette clause dite d'agrément permet au président d'écarter le cas échéant l'entrée dans la société de personnes indésirables.

Société immatriculée le 23 juillet 2015, la société Les Amis des Cinémas Lumière (LACL) a pour objet la souscription, l'achat, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote de la société Cinémas Lumière. Son siège est situé rue du Premier Film, à l'adresse de l'Institut Lumière. C'est une société par actions simplifiées au capital variable.

Les statuts de la société LACL prévoient que toute personne souhaitant entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée préalablement par l'associé fondateur de la société Cinémas Lumière, à savoir l'Institut Lumière⁶. Ce type de clause avait été conseillé par l'étude juridique sollicitée par la ville de Lyon en avril 2015.

Ainsi, l'Institut Lumière conserve la maîtrise complète des actionnaires de sa filiale, ce qui est de nature à garantir la préservation de ses intérêts.

⁶ Les actionnaires de la SACL sont, actuellement, principalement des personnes morales, notamment des sociétés de production et/ou de distribution cinématographique, des acteurs économiques lyonnais, et quelques personnalités lyonnaises.

2.5- Le contrôle exercé par l'Institut Lumière sur sa filiale

2.5.1- Les dispositions statutaires

En application des statuts de la SAS Cinémas Lumière, il appartient à la collectivité des associés de se prononcer sur :

- ♦ l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- ♦ l'approbation des conventions réglementées ;
- ♦ la nomination des commissaires aux comptes ;
- ♦ les transactions immobilières et actes d'achat / vente du fonds de commerce ;
- ♦ la constitution de garantie, sûretés, nantissements, et de tout engagement ;
- ♦ l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social ;
- ♦ la transformation de la société ;
- ♦ la fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- ♦ la dissolution et liquidation de la société ;
- ♦ l'augmentation des engagements des associés ;
- ♦ la nomination, révocation et rémunération du Président, l'attribution de jetons de présence ;
- ♦ toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au président.

Cette compétence est exhaustive, toute autre décision relevant de la compétence du Président.

La représentation des associés aux décisions de la SAS n'est pas définie par les statuts de la société. Les statuts de l'association déterminent que le président « représente l'association dans tous les actes de la vie civile » (article 19 des statuts de l'association). En l'absence d'autres dispositions dans les statuts, soit de la société, soit de l'association, l'Institut Lumière, en sa qualité d'associé de la société Cinémas Lumière, est donc représenté de plein droit par son président, M. Bertrand TAVERNIER. Celui-ci n'est pas tenu de faire valider ses décisions par les administrateurs de l'Institut Lumière, ni même de les en informer.

2.5.2- Les conclusions de deux études juridiques

Dès le conseil d'administration de l'Institut Lumière de décembre 2014, au cours duquel la constitution de la société a été formellement approuvée, les représentants des collectivités ont demandé à disposer, à défaut d'un pouvoir de décision, au moins d'un droit d'information renforcé sur les décisions prises par l'association en tant qu'associée (alors unique) de la société Cinémas Lumière. Ce sujet est revenu au cœur des débats à de nombreuses reprises par la suite. L'enjeu, pour les administrateurs de l'Institut Lumière, est d'obtenir une information satisfaisante sur l'activité de la filiale sans se retrouver en position d'exercer un contrôle qui puisse être qualifié de gestion de fait.

Cette problématique était au cœur de deux consultations juridiques commandées d'une part, par l'association (en mars 2015) et d'autre part, par la ville de Lyon (en avril 2015).

La première étude soulignait que les décisions de l'associé unique de la société, en application de l'article 16 des statuts, relevaient de deux types de situations :

- ♦ soit, s'agissant d'un acte de disposition (engageant le patrimoine de l'association, acquisitions et cessions de tous biens meubles ou immeubles, ou garanties prises sur le patrimoine), la décision de l'associé unique relève du conseil d'administration ;
- ♦ soit, s'agissant d'un acte d'administration (acte simple de gestion courante ou mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'association), la décision de l'associé unique peut être prise par son président sans accord préalable du conseil d'administration.

La seconde étude relevait également qu'en dehors des dispositions légales relatives au droit à l'information, droit de participer aux décisions collectives et droit de vote des actionnaires des SAS, il relève des statuts de définir les droits des associés, et qu'en l'espèce, aucune disposition statutaire ne prévoyait expressément les documents devant être périodiquement mis à disposition des associés. Au terme de son étude, le cabinet préconisait les évolutions suivantes :

- ♦ compléter les statuts de la SAS par un article précisant les documents et informations devant être mis à disposition des associés ainsi que leur périodicité ;
- ♦ éventuellement modifier l'article des statuts définissant les domaines pour lesquels la collectivité des associés est seule compétente pour étendre la compétence, tout en veillant à limiter ce contrôle aux décisions les plus importantes ne relevant pas de la gestion courante ;
- ♦ modifier en parallèle les statuts de l'Institut Lumière pour assurer aux administrateurs une information et un contrôle minimaux, en prévoyant par exemple que tout ou partie des décisions prises par le Président en qualité de représentant permanent de l'Institut Lumière, associé de la SAS Cinémas Lumière, doit obtenir l'approbation préalable du conseil d'administration de l'Institut Lumière ;
- ♦ veiller en ce cas à un parallélisme des formes dans la rédaction des statuts des deux entités pour permettre la pleine validité de ce dispositif.

Sur un autre sujet, l'étude conseillait également de modifier les statuts de la société afin d'y intégrer des clauses permettant de protéger voire de contrôler l'actionnariat. L'étude soulignait qu'il était plus protecteur de confier la responsabilité de l'agrément aux associés qu'au président de la société.

S'agissant des statuts de la société Cinémas Lumière, ces préconisations n'ont toutefois pas été mises en œuvre à ce jour. La chambre recommande donc que les statuts soient complétés, d'une part pour définir les situations où le président de l'Institut Lumière, en sa qualité de représentant de l'actionnaire principal, ne peut prendre de décision sans consulter au préalable le conseil d'administration de l'association, et d'autre part pour définir les documents et informations devant être mis à disposition des associés ainsi que leur périodicité.

2.6- Les moyens de la société

La société, qui partage son siège avec l'Institut Lumière, employait 15 salariés en 2019, principalement des agents d'accueil et projectionnistes, dont 6 sont d'anciens salariés de la société CNP.

La direction administrative et financière et la direction des ressources humaines de la société Cinémas Lumière relève de la DAF de l'Institut Lumière, en lien avec la directrice des salles. Ceci a fait l'objet d'un avenant à son contrat de travail, en date du 1^{er} septembre 2014. En l'absence d'augmentation de sa rémunération de ce fait, donc de surcoût pour l'association, ces prestations ne sont pas facturées à la société Cinémas Lumière, contrairement à certains autres actes de sous-traitance. Cette pratique n'appelle pas d'observation.

En complément, la société a recours aux services d'un expert-comptable.

3- LA SITUATION FINANCIERE ET LES LIENS AVEC L'ASSOCIATION INSTITUT LUMIERE

3.1- L'approbation des comptes

La société Cinémas Lumière n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes au regard des seuils fixés par le code de commerce. Depuis sa création, ses comptes ont été approuvés chaque année dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

3.2- La formation du résultat et de l'autofinancement

La société créée en 2014 a débuté son activité d'exploitation des salles de cinéma fin 2015, après une première période marquée par la fermeture des trois complexes pour travaux. Le CNP Terreaux a rouvert uniquement fin mars 2016. L'exercice 2017 est donc le premier exercice d'activité pleine de la société sur ses trois implantations.

Depuis sa création, les recettes d'exploitation de la société ont connu une croissance continue. En effet, depuis la reprise de l'exploitation des cinémas en 2016, la fréquentation des salles a constamment progressé, à un rythme d'environ 14 % par an et même 19% en 2019. Cette progression est plus rapide encore si l'on prend comme année de référence l'année 2017, premier exercice plein d'exploitation. Lors de la réouverture des deux anciens CNP, la société a en effet constaté un déficit d'image qu'elle avait auparavant sous-estimé. L'effort de communication pour remédier à cela et stimuler la fréquentation est notamment passé par le changement de nom et l'abandon de toute référence aux anciens CNP.

Tableau 1 : Fréquentation des cinémas Lumière

	2016	2017	2018	2019	Var 2017-2019	TVAM 2017-2019
Fréquentation	180 000	199 500	216 613	264 050	32,4 %	15,0 %

Source : rapports de gestion du président, sauf 2019 (communiqué de presse du 7 février 2020) – calculs CRC

Cette progression est plus favorable que la tendance au niveau national, où le nombre d'entrées a diminué entre 2016 et 2018 (- 2 % par an), y compris pour les seuls films Art & Essai (- 3 % par an sur la même période). En revanche, les Cinémas Lumière ont seulement partiellement profité de la forte progression du nombre de spectateurs de films Art & Essai constatée à Lyon entre 2017 et 2018 (+ 15%)⁷.

Si la fréquentation des cinémas Lumière a ainsi connu une importante progression depuis leur réouverture en 2016, le chiffre d'affaires de la société progresse légèrement moins vite (+ 41,7 % entre 2016 et 2019, dont + 16,7 % entre 2018 et 2019).

Les consommations intermédiaires augmentant à un rythme légèrement plus faible que les produits, la société parvient à dégager un excédent brut d'exploitation positif depuis 2018.

⁷ Voir détails en annexe.

Tableau 2 : La formation du résultat de la SAS Cinémas Lumière

en €	2015	2016	2017	2018	2019
Ventes de marchandise	3 979	9 832	9 744	6 248	7 912
+ Ventes de biens et services	194 927	1 098 192	1 295 772	1 339 562	1 562 617
=Chiffre d'affaires	198 906	1 108 024	1 305 516	1 345 811	1 570 528
+ Subvention d'exploitation	22 453	17	156 341	210 945	198 186
= Produit total	221 359	1 108 041	1 461 857	1 556 756	1 768 714
- consommations intermédiaires	258 025	958 588	1 122 432	1 167 986	1 291 893
<i>dont achats de marchandises (y compris var de stocks)</i>	<i>58 207</i>	<i>401 755</i>	<i>464 146</i>	<i>484 151</i>	<i>573 031</i>
<i>dont achats et charges externes</i>	<i>199 818</i>	<i>556 833</i>	<i>658 286</i>	<i>683 835</i>	<i>529 387</i>
= Valeur ajoutée	- 36 666	149 453	339 425	388 770	476 821
- charges de personnel	367 893	424 780	454 620	457 688	483 906
- autres charges d'exploitation nettes	1 146	19 821	20 182	- 110 982	- 101 174
= Excédent brut d'exploitation	- 405 705	- 295 148	- 135 377	42 064	94 089
+ Résultat financier	- 83 049	- 105 247	- 79 373	- 67 017	- 61 077
+ Résultat exceptionnel	17 282	70 202	127 388	182 253	139 992
- impôts sur les bénéfices	-	-	-	-	
= CAF	- 471 472	- 330 193	- 87 362	157 300	173 004
- dotations aux amortissements sur immo	57 655	230 043	257 830	238 208	237 033
+ reprises sur am., prov. et transfert de charges	59 096	1 581	1 490	1 924	2 054
= Résultat comptable calculé	- 470 031	- 558 655	- 343 702	- 78 984	- 61 975
En % des produits	- 212 %	- 50 %	- 24 %	- 5 %	- 4 %

Source : CRC d'après les comptes annuels.

La capacité d'autofinancement de la société s'est également constamment améliorée et est positive depuis 2018, alimentée notamment par le résultat exceptionnel, qui repose essentiellement sur la reprise des subventions d'investissement perçues pour la reprise des cinémas.

Le poids des dotations aux amortissements dégrade le résultat net comptable de la société qui est malgré tout en amélioration constante depuis sa création. Leur niveau paraît toutefois en partie surévalué au regard de la durée d'usage attendue des biens. Ainsi, la société a fait le choix d'amortir sur 15 ans le gros œuvre⁸, sur 8 ans un certain nombre d'installations générales⁹. Des durées d'amortissement plus conformes aux durées d'usage communément admises auraient permis à la société d'alléger cette charge et d'améliorer son résultat. La société a toutefois indiqué que ces durées ont été calquées sur l'amortissement des avances accordées par le CNC.

Compte tenu de l'annuité de dette remboursée par la société (environ 200 k€), l'autofinancement net est, quant à lui, systématiquement négatif depuis 2015, bien qu'en amélioration également.

⁸ Fréquemment amorti sur 40 à 80 ans.

⁹ Qui peuvent être amorties sur 10 à 15 ans.

Tableau 3 : La capacité d'autofinancement nette

En milliers d'euros	2015	2016	2017	2018	2019
CAF	- 471,47	- 158,18	- 87,75	157,30	173,00
- Annuité en capital de la dette	497,56	1609,80	234,58	211,58	201,99
CAF nette	- 969,03	- 1767,98	- 322,33	- 54,28	- 28,99

Source : CRC d'après comptes annuels

En application de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et en particulier de son article 1, les Cinémas Lumière ont fermé leurs portes au public à compter du dimanche 15 mars 2020 jusqu'au dimanche 21 juin. Tous les salariés ont été placés en chômage partiel, sauf un.

Dès lors, la société devrait faire face à une chute de son chiffre d'affaires au minimum sur le premier semestre 2020. En plus des dispositifs transversaux de garantie de prêts bancaires, de délais de paiement des échéances sociales et/ou fiscales à l'attention de toutes les entreprises, Cinémas Lumière a bénéficié de certains dispositifs spécifiques de soutien déployés par le CNC : suspension des échéances de taxe sur les entrées en salles, paiement anticipé des aides financières aux salles Art et Essai et autres aides.

Cinémas Lumière a obtenu un prêt garanti par l'État (PGE) d'un montant de 392 000 €. Mi-octobre 2020, les réponses à ses demandes de soutien exceptionnel dans le cadre des fonds d'urgence de la ville de Lyon et de l'État n'étaient pas connues, mais la société espérait qu'ils puissent en partie annuler la perte d'exploitation due à la crise sanitaire.

Si ces difficultés s'ajoutent à une situation financière toujours déficitaire à la clôture des comptes 2019, la société a indiqué, en réponse aux observations provisoires, être confiante dans ses capacités à poursuivre son exploitation en raison notamment du soutien de ses financeurs et actionnaires. La chambre souligne toutefois que la fragilité financière de la société risque d'être accentuée par la crise actuelle.

3.3- Le bilan

La société Cinémas Lumière présente un bilan fragile caractérisé par une insuffisance de fonds propres au regard du coût des investissements supportés pour la rénovation de l'ensemble des salles de cinéma de 2014 à 2016. En raison du report à nouveau négatif depuis le premier exercice d'exploitation, et subsidiairement de l'amortissement progressif des subventions d'investissements perçues à sa création, la société a intégralement consommé ses fonds propres à la fin de l'exercice 2019. Ses ressources stables reposent exclusivement sur ses dettes, et dès 2016, ne couvrent plus les immobilisations.

La trésorerie, qui atteint un niveau équivalent à un mois et demi de charges courantes fin 2019, n'est quant à elle positive que grâce aux avances en compte courant consenties par l'Institut Lumière à sa filiale, en croissance continue depuis la création de la société.

Tableau 4 : La situation bilancielle

en €	2015	2016	2017	2018	2019	Var. 14/19
capital social	82 800	82 800	82 800	82 800	82 800	0,0 %
report à nouveau		- 470 032	- 856 666	- 1 200 369	- 1 279 352	-
résultat de l'exercice	- 470 031	- 386 634	- 343 703	- 78 983	- 61 975	
subvention d'investissement	1 791 917	1 667 194	1 536 039	1 393 784	1 251 694	- 30,1 %
= Fonds propres	1 404 686	893 328	418 470	197 232	- 6 833	
dettes auprès des établissements de crédit	1 062 964	1 460 549	1 225 969	1 014 385	812 391	- 23,6 %
Emprunts et dettes financières diverses	1 497 468	277 293	277 293	277 293	277 293	- 81,5 %
= Encours de dettes	2 560 432	1 737 842	1 503 262	1 291 678	1 089 684	- 57,4 %
Ressources stables	3 965 118	2 631 170	1 921 732	1 488 910	1 082 851	- 72,7 %
frais d'établissement	41 655	20 828	0	0		
fonds commerciaux	608 600	608 600	608 600	608 600	608 600	0,0 %
autres immo incorporelles	7 622	6 722	5 822	4 922	4023	- 47,2 %
constructions	1 448 661	2 433 577	2 256 128	2 073 577	1 886 948	30,3 %
installations tech, matériels et outillages industriels	422 854	500 569	470 772	425 470	376 293	- 11,0 %
autres immo corporelles	6 767	6 106	3 624	1 717	909	- 86,6 %
immo en cours	300 744	0	0	0	0	- 100,0 %
autres titres immobilisés	6 375	6 375	6 375	6 375	6 375	0,0 %
autres immobilisations financières	39 647	39 647	39 647	40 096	40 096	1,1 %
- Actif immobilisé net	2 882 925	3 622 424	3 390 968	3 160 757	2 923 244	1,4 %
= Fonds de roulement	1 082 193	- 991 254	- 1 469 236	- 1 671 847	- 1 840 393	
Variation du FR		- 2 073 447	- 477 981	- 202 612	- 168 546	
clients et comptes rattachés	28 010	3 407	9 201	4 959	7 081	- 74,7 %
autres créances	1 910 327	215 990	245 351	399 494	217 243	- 88,6 %
charges constatées d'avance	224 538	227 952	199 569	148 362	107 408	-52,2 %
=Créances et assimilé	2 162 875	447 349	454 121	552 815	331 732	- 84,7 %
avances et acomptes reçus sur commandes en cours	21 795	99 163	117 130	87 688	113 238	419,6 %
dettes fournisseurs et comptes rattachés	116 397	154 908	224 498	156 671	126 442	- 8,6 %
dettes fiscales et sociales	68 027	92 351	142 514	146 234	116 880	71,8 %
autres dettes	47 151	2 342	1 637	1 668	1 640	- 96,5 %
produits constatés d'avance			15 000	130 000	100 000	
Avances en compte courant d'associés ¹⁰	930 425	1 162 110	1 540 707	1 736 983	1 920 432	106,4 %
= dettes court terme et PRC	1 183 795	1 510 874	2 041 486	2 259 244	2 378 632	100,1 %
= Besoin en Fonds de roulement	979 080	- 1 063 525	- 1 587 365	- 1 706 429	- 2 046 900	
Trésorerie calculée	103 113	72 271	118 129	34 582	206 507	100,3 %
Ligne de trésorerie	234 217	1 724 802	0	0	0	
Trésorerie active	337 330	1 797 073	118 129	34 582	206 507	- 38,8 %
Trésorerie bilan	337 329	1 797 074	118 128	34 582	206 515	- 38,8 %

Source : CRC d'après comptes annuels

¹⁰ En retraitant les avances en compte courant d'associés comme une ligne de trésorerie, la trésorerie calculée de la société est en effet largement négative sur tous les exercices examinés. Voir détail en annexe.

En réponse aux observations provisoires, le président a indiqué qu'en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, l'assemblée générale de la société Cinémas Lumière qui s'est réunie le 20 septembre 2020 a constaté que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à la clôture de l'exercice 2019 et a décidé qu'il n'y avait pas lieu à décider une dissolution anticipée de la société. Elle a pris acte, lors de la même séance que la société dispose alors d'un délai de deux ans pour rétablir le niveau de capitaux propres ou réduire son capital.

3.3.1- Le financement des investissements

Lors de sa création, la société Cinémas Lumière a dû financer l'achat des fonds de commerce et les travaux de rénovation et d'aménagement des trois complexes, soit un peu plus de 3,6 M€ d'investissements à réaliser.

Certaines dépenses, engagées avant la création de la société, ont été prises en charge par l'Institut Lumière puis ont fait l'objet d'un apport en nature au capital social ou ont été valorisées comme apport en compte courant d'associé.

La société a par ailleurs bénéficié de subventions du CNC et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Tableau 5 : Les subventions d'investissement perçues

Financier	Nature	Montant (en €)	Date accord	Date comptabilisation
Région	Subvention investissement - La Fourmi	140 000	28/10/2014	2014
CNC	Aide à la création et modernisation de salles - La Fourmi	170 000	21/01/2015	2014
CNC	Aide à la création et modernisation de salles - CNP Terreaux	285 000	17/12/2015	2015
CNC	Aide à la création et modernisation de salles - CNP Bellecour	196 000	17/12/2015	2015
Région	Subvention investissement - CNP Bellecour	100 000	21/01/2016	2015
Région	Subvention investissement - CNP Terreaux	130 000	21/01/2016	2015
CNC	Avance majorée La Fourmi - art. 232-24 RG aides financières du CNC	155 400	01/06/2016	2015
CNC	Avance majorée Terreaux - art. 232-24 RG aides financières du CNC	375 600	nd	2015
CNC	Avance majorée Bellecour - art. 232-24 RG aides financières du CNC	268 600	nd	2015
TOTAL		1 820 600		

Source : CRC d'après comptes annuels et conventions de subventionnement

En complément ou en l'attente du versement de ces aides, la société Cinémas Lumière a contracté cinq emprunts bancaires, pour un total de 3,59 M€ (dont 1,446 M€ de prêt-relais en l'attente du versement des aides du CNC).

L'annuité en capital de dette supportée par la société est d'environ 200 000 € par an. Fin 2019, le capital restant dû pour l'ensemble de ces emprunts est d'environ 1,3 M€, dont 277 300 € au titre du prêt relais Natixis et 405 000 € pour l'emprunt souscrit auprès du Crédit coopératif pour un capital initial de 620 000 €, pour lequel l'Institut Lumière s'est porté garant sur la totalité du montant.

3.3.2- Les avances en compte courant d'associé

Depuis la création de la SAS Cinémas Lumière, ses associés ont eu recours à des avances en compte courant d'associé, qui permettent d'octroyer un prêt, remboursable dans des conditions librement fixées, et ainsi d'apporter des fonds propres à une société, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une procédure plus lourde d'augmentation de capital. Il est recommandé de conclure une convention pour encadrer dès le départ l'avance et ses conditions de remboursement.

Aux avances en trésorerie consenties s'ajoutent certains frais directement pris en charge par l'Institut pour le compte de la SAS, dès 2014, ainsi que les intérêts. Les sommes apportées par l'association portent en effet intérêt à un taux de 1,5 %.

La société des Amis des Cinémas Lumière a également consenti des avances en compte courant d'associé, qui portent intérêt au même taux.

Tableau 6 : Avances en compte courant d'associés

en €	2015	2016	2017	2018	2019
compte courant Institut Lumière principal	370 719	398 426	739 577	922 907	1 095 877
compte courant Institut Lumière intérêts	5 560	5 656	8 330	12 970	15 395
compte courant SACL principal	551 000	749 486	781 207,88	789 499	798 606
compte courant SACL intérêts	3 146	8 542	11 591	11 607	10 553
Total	930 425	1 162 110	1 540 707	1 736 983	1 920 432

Source : CRC d'après documents comptables

Aucune convention régissant les avances en compte courant consenties par les associés à la société n'a été conclue. Le commissaire aux comptes de l'association présente pourtant chaque année, dans son rapport spécial sur les conventions réglementées de l'Institut Lumière, le montant et les intérêts portés par ces avances. Ces rapports spéciaux ont été transmis pour les exercices 2015 à 2018. Ils mentionnent également les autres charges supportées par l'Institut « *en phase d'organisation de l'activité* ». Si, à l'annexe aux comptes annuels de la société, figure bien un état des dettes informant sur le niveau des dettes envers les associés, les rapports de gestion du président de la société Cinémas Lumière sont, eux, muets sur ce point, et évoquent des rapports spéciaux qui n'ont pas été transmis.

En l'état, la chambre relève donc qu'aucun document ne lie la société quant aux conditions du remboursement de ces avances en compte courant à l'Institut Lumière et invite pour l'avenir à systématiquement conclure des conventions encadrant ces avances en compte courant et de trésorerie, pour améliorer l'information qui en est donnée aux associés.

3.3.3- L'évolution du capital social

À sa création, la société Cinémas Lumière a bénéficié d'un apport en capital limité de 41 000 € par son unique associé fondateur. Ce capital a été doublé en 2015, lors de son ouverture à la société des Amis des Cinémas Lumière, et est stable depuis.

Le capital social apparaît aujourd'hui insuffisant, au regard de la lourdeur des investissements supportés par la société. Sa situation financière demeure fragile et, comme mentionné supra, l'assemblée générale a pris acte, en septembre 2020, de la nécessité de réduire son capital ou de reconstituer ses fonds propres dans un délai de deux ans.

L'Institut Lumière a indiqué envisager la transformation d'une partie de son apport en compte courant d'associé en capital social, ce qui aurait pour effet de reconstituer les fonds propres.

Le commissaire aux comptes de l'Institut Lumière a confirmé avoir préconisé cette solution à l'association. Il en serait de même pour l'avance en compte courant de l'autre actionnaire.

Le président de la société indique, en réponse aux observations provisoires, que cette recapitalisation est envisagée à la lumière de l'amélioration constante des résultats de la société depuis sa création, bien qu'elle demeure déficitaire fin 2019, et de la progression de la fréquentation qui permet d'envisager d'atteindre l'équilibre à moyen terme, en dépit de l'impact de la crise sanitaire.

La chambre souligne toutefois que la transformation d'une partie de l'apport en compte courant d'associé en capital social devra être soumise à la levée de l'incertitude sur la provenance des fonds mis à disposition par l'Institut Lumière, pour s'assurer que la société, qui exerce au demeurant son activité dans le secteur concurrentiel, n'est pas indûment financée par des fonds publics. De la même manière, les dons perçus par l'association dans le cadre de dispositifs fiscaux en faveur du mécénat ne peuvent alimenter un tel apport en capital.

4- **ANNEXES**4.1- **ANNEXE 1 : L'exploitation des cinémas Lumière****Tableau 7 : Les salles de cinéma Art & Essai à Lyon**

	Nb total à Lyon	dt Cinémas Lumière	Soit en %
Salles Art & Essai	6	3	50 %
Ecrans Art & Essai	21	10	48 %
Fauteuils Art & Essai	2 145	676	32 %

Source : CNC, calculs CRC

Tableau 8 : Fréquentation des cinémas

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nb entrées Cinémas Lumière	nd	nd	180 000	199 500	216 613	264 050
Nb entrées national	209 078 807	205 358 718	213 204 574	209 371 033	201 083 181	213 070 000
Nb entrées Région ARA	25 055 757	24 683 508	25 687 624	24 741 382	24 307 344	25 620 000
Nb entrées Dpt Rhône	7 762 441	7 550 670	7 822 365	7 540 175	7 400 481	7 779 522
Nb entrées Lyon	7 566 300	7 347 240	7 543 605	7 271 783	7 145 382	nd
Nb entrées A&E national	44 060 837	41 482 899	48 190 389	42 218 584	43 544 694	71 890 000
Nb entrées A&E ARA	7 628 369	8 048 944	7 881 689	8 519 719	9 098 001	10 510 000
Nb entrées A&E Rhône	856 876	853 089	896 811	867 062	878 033	nd
Nb entrées A&E Lyon	1 091 787	1 108 540	1 169 569	1 237 245	1 422 733	nd

Source : CNC, calculs CRC

Les publications de la chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
sont disponibles sur le site internet des juridictions financières :
<https://www.ccomptes.fr>

**Chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes**
124-126 boulevard Vivier Merle CS 23624
69503 Lyon Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr